

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Power Play Academy Moncton Campus Inc.		Date d'inspection Le 22 septembre 2026
Nom de l'établissement Academie PowerPlay Academy Moncton Campus 2		Numéro de permis 2019511
Adresse 1240 Ryan Street Moncton NB E1G 2V6		Numéro de téléphone (506) 854-7529
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 57	Âges des enfants NOURRISSONS ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE Stephanie Hickey	Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	25 juin 2027	
Commentaires: Lors de l'inspection de renouvellement, la mentore en assurance de la qualité a constaté que moins de 50 % des éducateurs détenaient un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou une formation équivalente. L'administratrice a confirmé que plusieurs éducateurs sont en mesure de suivre la formation afin de répondre à cette exigence.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	22 sept. 2026	22 sept. 2026
Commentaires: Lors de l'inspection de suivi, la mentore en assurance de la qualité a constaté que la vérification auprès du ministère du Développement social du membre du personnel concerné, qui était expirée, avait été renouvelée et était maintenant à jour. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	22 sept. 2026	22 sept. 2026
Commentaires: Lors de la vérification de dix dossiers d'enfants, la mentore en assurance de la qualité a constaté que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux personnes qui contacter en cas d'urgence étaient inscrits au dossier. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	22 sept. 2026	22 sept. 2026
Commentaires: Lors de la vérification de dix dossiers d'enfants, la mentore en assurance de la qualité a constaté que les antécédents médicaux de l'enfant ainsi qu'une copie de son dossier d'immunisation ou une exemption étaient inclus au dossier. La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	22 sept. 2026	22 sept. 2026
Commentaires: Lors de la vérification de dix dossiers d'enfants, la mentore en assurance de la qualité a constaté que les antécédents médicaux de l'enfant ainsi qu'une copie de son dossier d'immunisation ou une exemption étaient inclus au dossier. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

La mentore en assurance de la qualité était sur les lieux afin d'effectuer une inspection de renouvellement sur un autre permis situé dans le même bâtiment. Lors de cette visite, l'administratrice a confirmé que les éléments nécessitant des correctifs avaient été corrigés. Aucun ratio éducateur-enfants n'a été observé lors de cette visite. Le ratio sera vérifié lors de la prochaine visite.

original signé par
Stephanie Hickey

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 23 septembre 2026

Date

original signé par
Katia Allain

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 23 septembre 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"